CARRIERES CHOUVET S.A.S.
Sable • Gravillons • Graves • Sablon
Site de remblais inertes • Recyclage de béton

SEEF
24 AOUT 2018
Arrivée

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Bureau de l'Environnement

Boulevard Amyot d'Inville

BP20317

60000 Beauvais

Therdonne, le 22 aout 2018

Objet : Réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables sur les communes de **Warluis**, Bailleuil-sur-Thérain, Rochy-Condé (Oise)

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article L. 122-1 V (révisé le 2 mars 2018) du Code de l'Environnement, je vous prie de trouver ~~ci-dessous~~ notre réponse ~~à l'avis de la mission d'Autorité Environnementale Haut~~ de France, sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables sur les communes de Warluis, Bailleuil sur Therain et Rochy Condé (Oise).

Elément de ~~réponse~~ n°1

P3, Synthèse de l'avis, il est écrit :

« La remise en état sera coordonnée à l'exploitation à partir du début d'exploitation et jusqu'à la fin de l'exploitation pour les trois secteurs d'exploitation. Le projet de réaménagement du site consiste à créer des zones à vocation écologique au niveau des 3 secteurs d'exploitation, avec la mise en place

de boisements alluviaux, de plans d'eau, de zones humides et de zones de hauts fonds ainsi qu'une création de boisement à gestion écologique sur le territoire de la commune de Bury. »

Cette phrase laisserait entendre que nous créerions seulement un boisement de 16ha sur la commune de Bury en compensation des 30ha défrichés. Cette supputation est d'ailleurs confirmée p9 de l'Avis de l'Autorité Environnementale, lorsqu'il est écrit : « *Une mesure compensatoire au défrichement de 30 hectares est proposée sur un secteur appartenant à la société Carrières Chouvet sur le territoire de la commune de Bury. Une zone boisée de 16 hectares fera l'objet d'une gestion écologique du boisement et la sylviculture actuellement pratiquée sur ce site sera abandonnée. Elle reste insuffisante pour assurer une prise en compte satisfaisante de l'environnement compte tenu des enjeux du secteur.* »

Nous rappelons que Page 292-293 du DDAE, il est précisé que :

« La mesure concerne la nature de la remise en état, cette dernière prévoit :

- Pour le secteur A la création d'un corridor boisé d'environ 3,12 ha et 2,03 ha de boisement humide.
- Liaison entre le secteur A et le secteur B : reboisement de 0,27 ha ;
- Pour le secteur B la création de 22,84 ha de boisement humide.
- Pour le secteur C la création de 3,12 ha de boisement humide.

Le reboisement s'effectuera de manière progressive et coordonnées à la remise en état du site.

La remise en état permettra la création de 31,11 ha de boisement (dont 27,99 ha de boisement humide) et le reboisement de 0,27 ha de la liaison entre le secteur A et le secteur B. »

Le boisement défriché est parfaitement compensé in-situ par les reboisements prévus sur les différents secteurs de la carrière en projet et non comme l'Avis l'indique uniquement sur la parcelle de Bury.

D'ailleurs, selon l'article 69 de la loi sur la reconquête de la biodiversité, « les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou en tout état de causes, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. »

Nous rappelons que le site de Bury n'est pas une création d'espace boisé car **il est déjà boisé d'aulnes et de frênes en grande partie**. Le site de Bury va permettre de répondre, entre autre, à la question de la compensation temporelle de l'espace boisé. En effet, comme il a été proposé dans le complément du 18 juin 2018, le temps que les arbres plantés sur les secteurs A, B, C atteignent leur taille adulte, nous nous engageons à gérer écologiquement l'espace de Bury pendant cette durée. Le complément au DDAE du 18 Juin 2018 explicite parfaitement cette démarche à travers ses différentes annexes.

Elément de réponse n°2

A différent endroit, l'Avis de l'Autorité Environnementale écrit que le projet est situé dans « **une *forêt alluviale* »**

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie donne une définition très claire d'une forêt alluviale : « Ecosystème forestier naturel installé sur des alluvions fluviales ou lacustres modernes, soumis à l'influence des crues du cours d'eau (inondation, érosion) et où la nappe phréatique est présente à faible profondeur ». Notons au préalable que **jamais le DDAE n'utilise le terme forêt alluviale tout simplement parce que le projet ne se situe pas dans une forêt alluviale pour les deux raisons développées ci-dessous :**

- **S'agit-il d'un écosystème forestier naturel ?**

  Le DDAE de la page 164 à la page 168 décrit l'évolution du site et en particulier du secteur A. Cette description montre les différentes exploitations sylvicoles qui ont eu lieu depuis 1945. La dernière coupe de peupliers ayant eu lieu en 1992. Manifestement le secteur A n'est pas un secteur naturel. Les secteurs B et C sont quant à eux des secteurs faisant l'objet d'un renouvellement de carrière. Le secteur A est géré en grande partie par l'ONF.

- **Le secteur A est-il soumis à l'influence des crues du cours d'eau ?**
  Le rapport hydraulique précise très clairement page 19 **: « La zone A est localisée sur une altitude qui la met à l'abri des inondations qui peuvent provenir du Thérain.** La voie ferrée en activité constitue une digue efficace contre les arrivées des eaux de surface vers cette zone. La buse (Figure 11) actuelle permet à un fossé d'aller de la zone A vers la zone B. **» En conséquence le secteur A n'est pas soumis à l'influence des inondations et encore moins de l'érosion compte tenu du contexte local.**

Elément de réponse n°3

L'avis recommande d'étudier « *l'articulation du projet de carrière avec les dispositions D6,67 et D6,83 du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.* »

Le pétitionnaire a étudié l'articulation du projet avec les différentes dispositions du SDAGE (page 199 à 207). Il s'est appuyé également sur la note du 6 Juillet 2016 rédigé par Monsieur le Préfet d'Ile de France coordonnateur du SDAGE AESN 2016-2021 qui précise les modalités de mise en œuvre du SDAGE sur la séquence éviter, réduire, compenser l'impact des projets sur les zones humides.

Cette note précise ce qu'est une zone humide et ses enjeux, son cadre législatif, le contenu du SDAGE et plus particulièrement le défi 6, la procédure d'élaboration des projets et leurs instructions, la nécessité de conserver la mémoire.

Ce qui nous intéresse plus spécifiquement dans notre cas, est la procédure d'élaboration des projets.

- La procédure précise qu'il est souhaitable de réaliser une demande de cadrage, ce qui a été réalisé en date du 27 novembre 2015.
- La recherche de zone humide a été réalisée ainsi que la caractérisation de ses fonctionnalités

- La séquence éviter-réduire-compenser a été suivi dans le DDAE à l'appui de cette note et dans le complément du DDAE daté du 18 juin 2018 en suivant la version de travail du guide sectoriel ERC en cours de rédaction par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. La note rédigé par Monsieur le Préfet précise page 9 « *les éléments à prendre en compte pour la constitution d'un dossier de carrière sont précisés dans la disposition D6-95* » ce qui a été fait. D'autre part concernant les territoires à forts enjeux environnementaux, la note précise bien page 9 que « *les peuplerais ne constituent pas un écosystème naturel* » et donc que le projet ne se situe pas dans une forêt alluviale.

1- Concernant la disposition D6,67 l'élément de réponse n°2 confirmée par la note du 6 juillet 2016 montre que nous ne sommes pas en forêt alluviale et donc pas concernés par cette disposition.

2- Concernant la disposition D6,83, elle a comme titre « Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides ». Le SDAGE demande effectivement de préserver les zones humides mais n'écarte pas la possibilité d'avoir une activité de carrière dans une zone humide, d'ailleurs, il encadre justement l'atteinte aux zones humides par cette disposition. La disposition D6-100 du SDAGE prévoit cette éventualité. Cette disposition, précisée par la note de cadrage du 6 Juillet 2016, demande que la perte nette de surface soit compensée par la restauration ou réhabilitation de zone humide ou la création sur un même bassin versant de masse d'eau et fonctionnalités équivalentes avec un ratio de compensation de surface de 100%. En mesure d'accompagnement, le pétitionnaire doit proposer une surface de compensation complémentaire de 50% de la surface, soit un total de 150%. Cette démarche est rappelée dans l'encadré du DDAE page 203.

Ainsi le projet de réaménagement prévoit de la carrière (Cf DDAE page 38) :

« A l'issue de la remise en état (cf. plan de remise en état du site p 23) :

• Le secteur A se présentera sous forme de deux plans d'eaux (d'environ 6,3 ha et 10,4 ha) séparés par un corridor boisé (environ 3,12 ha). Les 2 plans d'eau disposeront de zones de hauts-fonds (environ 8,19 ha au total) afin d'aménager des zones favorables à différentes espèces aquatiques ;

• Le secteur B sera essentiellement remis en état sous forme de boisements humides (22,84 ha) et de zones de hauts-fonds (environ 7,24 ha) ;

• Le secteur C sera constitué de 2 plans d'eau (d'environ 1,6 ha et 1,7 ha) séparés par un boisement humide (environ 3,12 ha). Les pourtours des 2 étangs seront également aménagés de manière à créer 0,79 ha de hauts fonds supplémentaires.»

Ainsi le projet prévoit au total de restaurer 45.3ha (3.12+8.19+22.84+7.24+3.12+0.79) de zone humide alors qu'il impacte directement 28,37ha de zone humide. Le ratio de 150% est donc respecté. A cela nous pouvons ajouter les 16ha de boisement humide géré en compensation relai. Au total, c'est une surface de 60ha qui vient compenser l'atteinte à la zone humide. Enfin le DDAE démontre notre savoir-faire en analysant la restauration de zone humide (au titre de l'Arrêté Ministériel de 2018) réalisée dans l'emprise de la carrière existante (cf page 160 figure 57). Les zones humides identifiées sur les secteurs B et C ont été réalisés par notre entreprise dans le cadre du réaménagement de carrière. Nous rappelons que la carrière existante (secteur B) a été référencé par

le Centre de ressources Génie Ecologique hébergé par l'Agence Française pour la Biodiversité en novembre 2017.

Elément de réponse n°4

Le projet impactera 51 hectares de zones humides.

Le DDAE a identifié 51ha de ZH (cf p160 figure 57 du DDAE) dans le périmètre d'étude de la carrière mais seulement 28.37ha vont être directement impactés par le projet. Les 22.63 ha restant proviennent des mesures d'évitement mis en place par le pétitionnaire (6.2ha en secteur A, 2.9ha en zone B, la zone convoyeur entre A et B, frênaie en secteur C, parcelle au Nord du secteur B, l'intégralité des bordures des plans d'eau).

Elément de réponse n°5

L'évaluation environnementale apparaît insuffisante en ce qu'elle n'analyse pas de façon exhaustive les impacts du projet sur les milieux naturels et les sites Natura 2000.

La campagne de prospections a été effectuée pendant la période propice à l'inventaire de la flore et de la faune c'est-à-dire principalement au printemps et en été, mais des passages complémentaires ont également été réalisés en hiver et en automne pour l'avifaune migratrice et hivernante.

Les dates de prospections et les données météorologiques associées sont présentées page 19 de l'étude écologique, pas moins de 28 passages d'écologues ont été réalisés. L'expertise écologique comporte 229 pages.

Une étude exhaustive des impacts a été réalisée et détaillée dans l'étude écologique (page 150 et suivantes).

Il nous semble que l'étude est au contraire suffisante et proportionnée aux regards des enjeux.

Plus spécifiquement, les chiroptères ont été étudiés (cf page 129 de l'étude écologique) à l'aide de plusieurs enregistreurs automatiques posés sur différents secteurs de la zone d'étude. L'étude conclue à un impact résiduel très faible sur les individus de chiroptères. Afin d'éviter une destruction accidentelle de potentiels gites d'hivernage de Chiroptères en hiver, un marquage des arbres favorables (cavités, etc.) en début d'automne sera effectué par un écologue. Ces arbres devront être abattus au plus tôt en automne et en présence d'un écologue afin de permettre le report des éventuels individus présents. Les arbres favorables devront être abattus par étapes : les parties les plus propices seront attachées, découpées puis déposées au sol lentement.

Elément de réponse n°6

Au regard de la sensibilité du site retenu, en zone humide et forêt alluviale, l'autorité environnementale recommande d'approfondir la recherche de scénarios alternatifs et notamment ceux relatifs au recyclage des matériaux et au choix d'un autre secteur d'extension de la carrière.

Le complément au DDAE du 18 Juin 2018 (page 3 et 4) apporte une réponse explicite s'appuyant sur le guide sectoriel ERC au choix d'autre secteur d'extension de carrière. De façon très claire, la Mairie de Rochy Condé a formalisé son refus de modifier son PLU sur l'autre secteur d'extension envisageable.

D'après le schéma départemental des carrières de l'Oise, le département à un besoin en granulats de 3508kT pour une production de 2150 KT dont 310Kt de matériaux recyclé. Même si, l'orientation de doubler la production de recyclage est réalisée, les quantités de matériaux recyclables resteront insuffisantes vis-à-vis des besoins. Notre entreprise dispose de deux centres de recyclage depuis près de vingt ans et ses volumes restent également insuffisants face à la demande en matériaux de construction.

Notre entreprise a été l'initiatrice, il y a vingt ans de cette technique de recyclage mais les volumes traités ne permettent pas de satisfaire la demande tant en volume qu'en qualité.

Elément de réponse n°7

Le projet de carrière impacte une zone humide et une forêt alluviale en contradiction avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie, qui demande :

• aux maîtres d'ouvrages pour les projets de carrières, d'identifier et de protéger les forêts alluviales (orientation 18, disposition 6.67) ;

• d'éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides (disposition D6,83) en demandant à l'autorité administrative de refuser « les autorisations impactant les fonctionnalités des zones humides sur les territoires à forts enjeux environnementaux, par exemple : (...) tourbières, forêts alluviales ».

1. le premier point concernant les forêts alluviales, nous y avons répondu avec l'élément de réponse n°2
2. le deuxième point, l'autorité administrative peut effectivement refuser des autorisations impactant des zones humides à forts enjeux environnementaux. Cependant le SDAGE définit dans la disposition D6.95 ce qu'elle entend par zones à forts enjeux :

« Une catégorie à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'exploitation de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles :
• le lit mineur des rivières (bras secondaires, bras morts, et réservoirs biologiques compris) ;
• les espaces de mobilité en s'appuyant, si elle existe, sur la cartographie disponible (figurant sur la Carte 23 ou non) ;
• les zones où les contraintes environnementales sont très fortes ou pour lesquelles les fonctionnalités hydrauliques et écologiques sont très importantes : en particulier les forêts alluviales, les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale et les périmètres de protection rapprochée des captages AEP. »

Le projet ne se situe pas dans le lit mineur, ni dans un espace de mobilité, ni dans une forêt alluviale, ni dans un périmètre de protection rapprochée. Quant aux espaces de haute valeur patrimoniale, elles sont définies par la Disposition D6-66 qui précise que : « Les services de l'Etat veillent à identifier ces secteurs en s'appuyant notamment sur les ZNIEFF, en particulier dans le cadre d'un SAGE ou de démarches de gestion intégrée de la mer et du littoral, et à mettre en oeuvre les outils de protection les plus adaptés : arrêté de protection de biotope, classement en zones Natura 2000, plans nationaux et régionaux d'action en faveur d'espèces menacées (exemple, les PNA râle des genêts, le PRA Bourgogne cistude d'Europe, les PRA d'île de-France Odonates et Sonneur à ventre

jaune...). » Or aucune démarche de ce type n'a été réalisée ou engagée, le projet n'est couvert par aucun SAGE.

De plus, nous rappelons que ce projet est conforme au Schéma Départementale des Carrières qui lui doit être compatible avec le SDAGE, qu'une demande de cadrage a été réalisée le 25 Novembre 2015 et qu'aucun signalement de ce type n'a été formulé par l'Autorité Administrative, l'instruction par les services de l'Etat n'a pas signalé de tels classements.

En conclusion notre projet est compatible avec le SDAGE et en particulier avec la disposition D6-83.

Vous souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

E.CHOUVET

7 pages.